

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE¹
RELATIVE A L'EMPLOI DES RENSEIGNEMENTS PREALABLES CONCERNANT
LES VOYAGEURS (RPCV) ET DES DOSSIERS PASSAGERS (PNR)
AFIN D'ASSURER L'EFFICACITE DES CONTROLES DOUANIERS

(Juin 2015)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

PRENANT ACTE de la menace croissante que ne cessent de soulever les formes graves de la criminalité transnationale, et notamment le trafic illicite de drogue et d'autres marchandises de contrebande, qui est très préoccupante pour le bien-être social, la sécurité et la prospérité des nations du monde entier,

PRENANT ACTE de la croissance continue du volume des voyages transfrontaliers et des enjeux qui en résultent s'agissant de faciliter la circulation des voyageurs en règle,

EU EGARD aux dispositions de la Convention de Kyoto révisée² et, notamment, de celles du Chapitre 6 de l'Annexe générale sur les contrôles douaniers et du Chapitre 1 de l'Annexe spécifique J sur les voyageurs,

RECONNAISSANT que les administrations des douanes exercent la responsabilité première du contrôle des mouvements transfrontières de marchandises, de moyens de transport et de personnes, et qu'elles sont donc idéalement placées pour prévenir, détecter et réprimer le trafic illicite de drogue et d'autres marchandises de contrebande aux frontières avant que celles-ci ne se dispersent sur le territoire des différents pays,

PRENANT ACTE des incidents qui témoignent de l'existence d'un lien étroit entre les formes graves de la criminalité transnationale et le terrorisme, et de la nécessité de diminuer les risques perçus que soulèvent les voyageurs,

RECONNAISSANT que le meilleur moyen de parvenir à un équilibre approprié entre les besoins en matière de lutte contre la fraude douanière et la facilitation des voyages licites consiste à lutter contre la fraude douanière en se fondant sur le renseignement, et que l'emploi des RPCV et/ou des PNR pour évaluer les risques aiderait considérablement les administrations des douanes à concevoir et à exploiter le renseignement le plus utilement possible aux fins du contrôle des voyageurs,

SOUHAITANT harmoniser les arrangements conclus en matière d'interface entre les administrations des douanes et les entreprises, notamment en ce qui concerne la transmission électronique des données des RPCV et/ou des PNR conformément aux formats de messages et aux éléments de données normalisés à l'échelon international,

1 Conseil de coopération douanière est la dénomination officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

2 Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (telle qu'amendée).

ESTIMANT que le contrôle efficace aux frontières des formes graves de la criminalité transnationale, et notamment du trafic illicite de drogue et d'autres marchandises de contrebande, et que la mise en œuvre des interdictions de voyager des Nations Unies concernant les individus faisant l'objet de sanctions peuvent être largement facilités par la coopération entre les administrations des douanes et d'autres services compétents en matière de contrôle aux frontières à l'échelon national et international, et que les échanges d'informations peuvent apporter une aide significative en matière d'évaluation des risques et de ciblage et, par conséquent, améliorer la facilitation des voyages à caractère licite,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux Unions douanières ou économiques :

1. de veiller à ce que la prévention, la détection et la répression des formes graves de la criminalité transnationale, et notamment du trafic illicite de drogue et d'autres marchandises de contrebande, soient préconisées et demeurent l'une des priorités de la stratégie et des programmes de lutte contre la fraude des administrations des douanes,
2. de s'efforcer d'obtenir la coopération la plus entière possible des compagnies aériennes et autres sociétés internationales de transport de voyageurs pour aider la douane à s'acquitter de sa mission,
3. d'utiliser les renseignements préalables, à savoir, les RPCV et/ou les PNR, pour évaluer les risques liés aux voyageurs et :
 - d'établir des prérogatives légales permettant d'obtenir l'accès aux données des RPCV et/ou des PNR, ou d'en exiger le transfert, l'emploi et le stockage, conformément aux modalités fixées et à la portée des données exigées à cette fin, et de mettre en place des mécanismes de protection des données pertinentes,
 - de respecter les normes, les formats et les procédures techniques fixés dans les directives reconnues à l'échelon international, et
 - dans toute la mesure possible, de participer aux travaux de conception ou de mise à jour des normes, des procédures et des formats techniques internationaux, ainsi que des meilleures pratiques relatives à leur application,
4. de promouvoir la coopération avec les autres administrations des douanes et de leur apporter un soutien, dans le contexte du cadre juridique national, y compris l'échange de renseignement et d'expérience dans l'emploi des RPCV et/ou des PNR aux fins de l'identification plus effective et efficace des voyageurs potentiellement à haut risque,
5. d'appuyer effectivement la mise en œuvre des interdictions de voyager des Nations Unies concernant les individus faisant l'objet de sanctions.

INVITE les Membres du Conseil et les Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation à notifier au Secrétaire général du Conseil la date à compter de laquelle ils appliqueront ladite Recommandation et les modalités de sa mise en application.
